

246. — 28 MAI 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative au délai d'enregistrement des baux des établissements de bienfaisance.* (Moniteur des 30 et 31 mai 1853.)

M. le gouverneur,

L'art. 3 du décret du 12 août 1807 accorde aux notaires, pour l'enregistrement des baux, par adjudication publique, des hospices et des bureaux de bienfaisance un délai de quinze jours, à partir de la date de l'arrêté de la députation permanente qui les approuve.

Presque toujours, M. le gouverneur, ces officiers publics reçoivent avis des arrêtés d'approbation après l'expiration de ce délai.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler une circulaire émanée du département de l'intérieur, en date du 18 septembre 1851, et reproduite dans le recueil des circulaires du département de la justice, troisième série 1850-1851, page 527, et je vous prie d'inviter la députation permanente du conseil de votre province à prendre des mesures pour son exécution.

Je pense, M. le gouverneur, que si la députation permanente du conseil de votre province

adressait directement au notaire qui a fait l'adjudication, une ampliation de l'arrêté d'approbation, ce collège mettrait un terme à l'abus dont se plaint le département des finances.

Le ministre de la justice,

C^{te}. FAIDRA.

247. — 30 MAI 1853. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1854* (1). (Monit. du 5 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de deux millions trois cent vingt mille huit cent quatre-vingt-deux francs soixante-sept centimes (fr. 2,320,882-67), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	108,491 »	»	
Art. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,000 »	»	
Art. 4. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	1,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	57,600 »	»	
Art. 6. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	8,000 »	»	
			178,091 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Van Iseghem le 13 mai. — Discussion le 19 et adopt. le 20 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodés le 25 mai. — Discussion et adoption le 26, à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.			
Art. 7. Missions en Allemagne.	101,000	"	
Art. 8. France.	43,000	"	
Art. 9. Grande-Bretagne.	62,000	"	
Art. 10. Italie.	37,000	"	
Art. 11. Pays-Bas.	39,000	"	
Art. 12. Russie.	62,000	"	
Art. 13. Brésil.	18,000	"	
Art. 14. Danemark, Suède et Hambourg.	15,000	"	
Art. 15. Espagne.	15,000	"	
Art. 16. Etats-Unis.	18,000	"	
Art. 17. Portugal.	13,000	"	
Art. 18. Turquie.	27,000	"	
Art. 19. Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation	"	12,000	
			466,000
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 20. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	82,600	"	82,600
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 21. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500	"	70,500
CHAPITRE V.			
FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.			
Art. 22. Indemnités pour un drogman, six caresses, employés dans diverses résidences en Orient et pour un capou-oglan.	6,030	"	
Art. 23. Frais divers.	73,970	"	
			80,000
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 24. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité.	"	36,000	
Art. 25. Dépenses imprévues non libellées au budget.	4,000	"	
			40,000
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 26.) Ecole de navigation. { Personnel.	15,920	"	
Art. 27.) { Frais divers.	7,280	"	
Art. 28. Chambres de commerce	12,000	"	
Art. 29. Frais divers et encouragements au commerce.	15,700	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 30. Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'Etat au delà du crédit alloué pour l'exercice 1854, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service, sauf pour le service au delà du cap Horn . . .	1,050	»	
Art. 31. Frais divers.	113,350	»	
Art. 32. } Pêche maritime. { Personnel	7,950	»	
Art. 33. } Primes.	92,030	»	
Art. 34. Coutume à Lamina, chef des Nalous, pour l'exercice 1855.	5,000	»	
			270,300
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
<i>Pilotage.</i>			
Art. 35. Personnel.	168,450	»	
Art. 36. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage (crédit non limitatif). . .	200,610	»	
<i>Passages d'eau.</i>			
Art. 37. Personnel.	11,850	»	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 38. Personnel.	25,400	»	
Art. 39. Primes d'arrestation aux agents, vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif).	4,000	»	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 40. Personnel.	14,300	»	
<i>Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres.</i>			
Art. 41. Traitements des courriers et agents.	14,350	»	
<i>Bâtiments de l'État.</i>			
Art. 42. Personnel.	255,834	67	
Art. 43. Vivres.	88,600	»	
Art. 44. Premier terme des pensions à accorder.	1,500	»	
Art. 45. Secours aux marins, blessés, veuves et médicaments	4,000	»	
Art. 46. Dotation à la caisse de prévoyance.	10,000	»	
Art. 47. Magasin	2,000	»	
Art. 48. Matériel des divers services.	349,500	»	
			1,130,391 67
CHAPITRE IX.			
FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.			
Art. 49. Personnel.	3,000	»	3,000
Total du budget des affaires étrangères.	2,272,882 67	48,000	2,320,882 67